

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMBP

Chemin des Vieilles Vignes
28630 Berchères-les-Pierres

Références : 2645/RAPVI/TTa/IC240105
Code AIOT : 0010002645

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement SMBP implanté Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été diligentée suite à un signalement de la part des riverains se plaignant de la présence de boue sur la RD 107-2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMBP
- Marmoneries - Lansainvilliers - Pommier 28150 Éole-en-Beauce
- Code AIOT : 0010002645
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Matériaux de Berchère-les-Pierres (SMBP), dont le siège social est situé Chemin des Vieilles Vignes à Berchère-les-Pierres (28 630), exploite une carrière de calcaires de Beauce à ciel ouvert et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire des communes de

Prasville et d'Eole-en-Beauce.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter cette carrière a été renouvelé en février 2016, et modifié suite à demandes en 2020 et 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.1.4	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Voies de circulation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voie de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...), et convenablement nettoyées, [...] - Les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus, [...] - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. [...]
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées, accompagnée des responsables de la carrière, a constaté la présence de boues en quantité non-négligeable sur la RD 107-2. De plus, les voies de circulation et les aires de stationnement ne sont pas nettoyées et sont difficilement accessibles. Malgré la présence d'une balayeuse, en action le jour de l'inspection, la route reste néanmoins dans un état qui n'est pas satisfaisant et qui ne garantit pas la sécurité des usagers de la route.</p> <p>NC1 : L'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses sur la RD 107-2. Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules ne sont pas aménagées et ne sont pas convenablement nettoyées. De plus, les véhicules sortant de l'installation entraînent des dépôts de boue sur les voies de circulation et les chemins d'accès ne sont pas entretenus convenablement.</p> <p><u>Il convient à l'exploitant de mettre en œuvre un lavage de roues des véhicules dans les plus brefs délais, comme prescrit à l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/05/2016.</u></p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat **NC1** formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

Planche photographique









